

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

Département : SAVOIE (73)

Forêt domaniale R.T.M. DE BELLE-
PLINIER

Contenance cadastrale : 703,1388 ha

Surface de gestion : 703,13 ha

Révision d'aménagement

2014-2033

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale R.T.M. DE BELLE-PLINIER
pour la période 2014 - 2033

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 26 octobre 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale R.T.M. DE BELLE-PLINIER (SAVOIE) pour la période 1994 - 2013 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale R.T.M. DE BELLE-PLINIER (SAVOIE), d'une contenance de 703,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique, à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant une production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 235,16 ha, actuellement composée de épicéa commun (40 %), mélèze d'Europe (30 %), pin cembro (16 %), sapin pectiné (7 %), pin à crochets (5 %) et pin sylvestre (2 %). Le reste, soit 467,97 ha, est constitué de pelouses et de rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 83,34 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélèze d'Europe (34,51 ha), l'épicéa commun (29,84 ha), le pin cembro (8,66 ha), le sapin pectiné (8,15 ha), le pin sylvestre (2,15 ha) et le pin à crochets (1,03 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

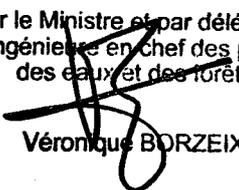
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 236,23 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher une structure équilibrée, selon une rotation variant de 18 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général correspondant au projet de réserve biologique intégrale, d'une contenance de 127,70 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général hors le projet de réserve biologique, d'une contenance de 330,88 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des autres terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 8,32 ha, dont la vocation de protection contre les risques naturels sera maintenue.
- Les unités de gestion concernées par la division de Restauration des Terrains en Montagne du Charmaix et du Saint-Antoine seront regroupées au sein de deux divisions RTM et les terrains inclus dans le projet de réserve biologique intégrale seront regroupés au sein d'une Division RBI, afin de permettre un suivi spécifique des actions menées sur ces périmètres ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 11 AOUT 2017
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénierie en chef des ponts,
des eaux et des forêts


Véronique BORZEIX